



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2022-01

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-01-11-00003 - Arrêté n° IDF-2021-?? portant ajournement de décision à ?? SAS PARIS MIROMESNIL (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-01-11-00003

Arrêté n° IDF-2021-
portant ajournement de décision à
SAS PARIS MIROMESNIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à SAS PARIS MIROMESNIL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS PARIS MIROMESNIL, reçue à la préfecture de région le 18/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/257 ;
- Considérant** les enjeux et objectifs définis pour la région, qui consistent notamment à répondre aux besoins des Franciliens en construisant une ville multifonctionnelle et durable qui intègre des objectifs de mixité sociale ;
- Considérant** le déséquilibre entre les logements et les bureaux observé sur le 8^{ème} arrondissement de Paris (taux d'emploi de 9,33 en 2017 et ratio cumulé de construction logements/bureaux de 0,29 sur la période 2009-2019), en comparaison des indicateurs relatifs à l'Île-de-France (taux d'emploi de 0,94 en 2017 et ratio cumulé de construction logements/bureaux de 3,9 sur la période 2009-2019) ;
- Considérant** que cet arrondissement est déficitaire en matière de production de logement social au titre de la loi SRU précitée (taux SRU de 3,4 % au 1er janvier 2019) ;
- Considérant** que le présent projet porte sur une restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 320 m², comprenant une extension de 370 m² et un changement de destination (ancienne loge de gardien) ;
- Considérant** que ce projet contribuera au renforcement du déséquilibre précédemment évoqué, et qu'un délai supplémentaire est par conséquent nécessaire afin que le pétitionnaire propose un projet intégrant la création de logements sur le site, ou bien des compensations en logements dans un secteur de la capitale présentant un déséquilibre logements/bureaux marqué ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SAS PARIS MIROMESNIL, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 73 rue de Miromesnil, une opération de restructuration avec extension et changement de destination (ancienne loge de gardien), d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 320 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PARIS MIROMESNIL
28 rue Escudier
92 100 BOULOGNE-BILLAN COURT

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 11/01/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME